

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE Mbaye

Considérations générales jugées utiles à la compréhension du différend — Applicabilité de la déclaration Thomson-Marchand — Délimitation/démarcation — Effectivités et titre juridique — But et valeur des traités coloniaux — Nature des traités de protectorat — Valeur juridique de la déclaration de Maroua — Jurisprudence de la Cour en matière de délimitation maritime; application — Réparation jugée suffisante d'un préjudice et dispensant de rechercher la responsabilité correspondante.

INTRODUCTION

1. Je partage les conclusions auxquelles est arrivée la Cour. Celle-ci a parfaitement raison :

- a) en ce qui concerne la région du lac Tchad, après avoir déterminé le point d'aboutissement de la frontière lacustre sur « l'embouchure de l'Ebedji », d'affirmer que :
 - « les localités situées à l'est de la frontière confirmée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriat de 1931 sont demeurées sous souveraineté camerounaise »,
- b) et, en ce qui concerne Bakassi, de confirmer « que la souveraineté sur la presqu'île est camerounaise ».

Ce faisant, la Cour fait valoir le droit sur le fait accompli.

2. La procédure est ainsi arrivée à son terme après être passée par de nombreuses phases qui ont accumulé les pertes de temps mais au moins ont eu le mérite d'avoir clarifié le problème de fond soumis à la Cour. Cela a permis à la haute juridiction de régler définitivement et entièrement le différend frontalier qui, depuis près de dix-neuf ans, oppose deux pays africains frères : le Cameroun et le Nigéria. Ce différend, tel qu'il a été porté devant la Cour, concerne l'ensemble de la frontière tant terrestre que maritime séparant les domaines relevant de la juridiction de chacun des Etats.

3. Tout comme les Parties, la Cour a divisé la frontière en plusieurs secteurs :

- la région du lac Tchad,
- la frontière terrestre entre le lac Tchad et Bakassi,
- Bakassi,
- la frontière maritime.

4. Outre l'exception préliminaire que la Cour avait liée au fond dans sa

décision du 11 juin 1998, trois autres questions s'ajoutaient aux problèmes liés aux points ci-dessus spécifiés. Ces questions sont relatives à :

- l'intervention de la Guinée équatoriale,
- la responsabilité soulevée par le Cameroun,
- la demande reconventionnelle du Nigéria.

5. Bien qu'ayant voté pour l'adoption de l'ensemble du dispositif de l'arrêt, il m'est apparu utile de produire une opinion individuelle pour livrer quelques réflexions mettant l'accent sur certains points que je considère comme étant d'une importance particulière ou sur des questions à propos desquelles mes réponses pourraient être quelque peu différentes de celles données par la Cour. Je me contenterai dans cette opinion de parler brièvement du *secteur du lac Tchad* et de *Bakassi*, après avoir dit quelques mots du principe de l'intangibilité des frontières coloniales et avant de mentionner quelques remarques au sujet de la *délimitation maritime* et de la *question de la responsabilité*.

6. Mais avant tout je crois utile de mentionner un certain nombre de considérations générales.

SECTION 1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

7. Il s'agit d'observations liées au contexte du différend et qui peuvent aider à mieux le comprendre.

1. Les Etats en cause

8. Le différend soumis à la Cour a mis en cause en Afrique, au sud du Sahara, d'un côté, le Cameroun et, de l'autre, le Nigéria considéré sur ce continent, toutes proportions gardées, comme une grande puissance. L'agent du Nigéria l'a dit en termes pudiques le 28 février 2002 en ouvrant le premier tour de plaidoiries de son pays. Il a en effet fait l'énumération impressionnante des rôles considérables qu'a joués et que joue le Nigéria en Afrique.

Il est de fait que, en Afrique, le Nigéria est perçu comme une *puissance* non seulement sur le plan démographique (cent vingt millions d'habitants), mais aussi sur le plan économique, social et militaire. Dans la sous-région où il est situé, cet Etat inspire à la fois respect et crainte, et ces sentiments se répandent sur une bonne partie de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale. Il n'est pas impossible que le Nigéria cherche, dans une certaine mesure et somme toute fort légitimement, à tirer profit de cette crainte qu'il inspire. Les circonstances et les péripéties du présent différend ne sont certainement pas pour démentir une telle observation.

2. Les choix des Parties pour défendre leur cause

9. Chaque Partie au différend a choisi le terrain sur lequel elle a entendu se placer pour défendre sa cause.

En effet, dans cette affaire, depuis l'introduction de la requête jusqu'à la fin des plaidoiries orales, on a l'impression qu'il y a une Partie qui s'accroche au droit de toutes ses forces, et une autre qui invoque plutôt des faits avec un habillage juridique.

10. D'un côté, il y a le Cameroun qui a saisi l'OUA, puis l'ONU, puis la Cour, et de l'autre il y a le Nigéria qui a reproché au Cameroun toutes ces démarches sur un problème qui, selon ses représentants, pouvait trouver une solution dans le dialogue et la négociation.

11. Le Cameroun a évoqué le principe de l'*uti possidetis juris* et d'une façon générale des titres juridiques fondés essentiellement sur des traités, des accords, des déclarations, des décisions de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies.

12. Le Nigéria, quant à lui, a cherché, dans les titres juridiques invoqués par le Cameroun, des faiblesses qui ruinent leur validité et a fondé l'essentiel de sa position devant la Cour sur des effectivités.

13. Cette situation n'a pas pu échapper à la Cour et ni les écrits ni les plaidoiries des conseils des Parties n'ont réussi à effacer l'impression qu'elle produit.

Quand le Cameroun invoquait un titre juridique, le Nigéria parlait d'histoire, de géographie, d'ethnologie et de la «consolidation historique du titre». Bien entendu, il ne s'agit pas d'un reproche, mais d'une constatation. Chaque partie à un procès est libre de choisir le terrain sur lequel elle souhaite placer le débat judiciaire.

3. La raison d'être du respect des frontières coloniales

14. Beaucoup de pays africains au sud du Sahara et plus particulièrement ceux de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale sont affectés depuis leur indépendance par une instabilité qui éloigne de la recherche sérieuse et continue des vraies solutions au sous-développement. Cette instabilité favorise la misère.

15. Les pères des nations africaines qui voulaient démentir la prévision selon laquelle l'Afrique était *mal partie* avaient, comme l'a souligné la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* et «dès la première conférence au sommet qui suivit la création de l'Organisation de l'unité africaine», décidé par la résolution AGH/Res.16 (1) d'adopter le principe de l'*uti possidetis juris* (C.I.J. Recueil 1986, p. 565, par. 22). Ils ne voulaient à aucun prix que les frontières laissées par les colonisateurs (seraient-elles absurdes, illogiques ou mal faites, auraient-elles coupé des ethnies ou des tribus) puissent être remises en cause. La preuve en est que, lors de la conférence des peuples africains tenue à Accra en décembre 1958 (donc moins de six ans avant la conférence du Caire), des dirigeants africains ont déclaré dans une résolution relative aux frontières: «les barrières et frontières artificielles tracées par les impérialistes pour diviser les peuples africains au détriment des Africains doivent ... être abolies ou ajustées...» (cité par Zidane Mériboute

dans *La codification de la succession d'Etats aux traités — Décolonisation, sécession, unification*, p. 119).

Les Africains avaient donc un choix à faire entre deux voies. Ils savaient le mal qui pourrait résulter du rejet des frontières coloniales en ce qui concerne la stabilité des nouveaux Etats. Ils ont choisi d'opter pour leur intangibilité.

16. Voilà pourquoi les deux Parties dans la présente affaire ont accordé à la question du respect des frontières coloniales une attention toute particulière. C'est là une raison supplémentaire qui me pousse à y revenir.

17. Un conseil du Nigéria a dit à l'audience du 6 mars 2002 que l'affaire est importante et que la décision de la Cour «sera lourde de conséquences». Il ne pouvait pas si bien dire.

C'est en effet toute l'Afrique qui attend l'arrêt de la Cour, dans la crainte d'une remise en cause du principe de *l'intangibilité des frontières coloniales*.

18. C'est aussi pourquoi j'ai regretté que la Cour, tout en ne rejetant pas le principe (loin s'en faut) et en l'appliquant en fait, n'ait pas cru devoir aborder sa discussion, se contentant de dire en ce qui concerne Bakassi notamment qu'elle «n'a pas jugé utile de se prononcer sur les arguments relatifs à l'*uti possidetis*».

19. Le respect des frontières coloniales est un principe d'une importance exceptionnelle en Afrique. Son application stricte conditionne la paix et la sécurité sur le continent. Le différend qui a opposé le Cameroun et le Nigéria est un nouveau questionnement quant aux modalités de son acception. Il fallait réaffirmer avec force l'obligation de son respect pur et simple qui pèse sur chaque Etat africain.

La Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* a donné la raison :

«Mais en réalité le maintien du *statu quo* territorial en Afrique apparaît souvent comme une solution de sagesse visant à préserver les acquis des peuples qui ont lutté pour leur indépendance et à éviter la rupture d'un équilibre qui ferait perdre au continent africain le bénéfice de tant de sacrifices. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 567, par. 25.)

4. Nationalité et ethnie en Afrique

20. La Cour a rencontré, dans la région du lac Tchad, le problème des conflits nationalité/ethnie fréquents en Afrique.

Il ne faut jamais perdre de vue que la nationalité d'un pays donné en Afrique n'a été attribuée, dans la plupart des cas, qu'il y a seulement un demi-siècle environ.

En revanche les ethnies existent et chevauchent souvent les frontières

internationales qui séparent, depuis des temps immémoriaux, les nouveaux Etats.

Cela a fait dire à certains auteurs qu'en Afrique, «contrairement à ce qui s'est passé en Europe, l'Etat a précédé la nation», ce qui du reste n'est pas toujours exact.

21. Quoi qu'il en soit, la nationalité venue se surimprimer sur les groupes ancestraux est, sans l'intervention des pouvoirs publics, bien moins ressentie que l'ethnie. Il se peut fort bien que deux Kanuri (ethnie de la région du lac Tchad) de nationalités différentes se sentent plus proches l'un de l'autre qu'un Kanuri et un Haussa (autre ethnie de cette même région) ayant la même nationalité. Certains problèmes graves du continent africain s'expliquent par ce fait. On peut dès lors s'y tromper de bonne foi et attribuer à la nationalité ce qui appartient à la seule ethnie. Cette réflexion peut s'appliquer dans la présente affaire à la région du lac Tchad et aux développements que le Nigéria à ce propos consacre aux *villages nigériens*.

C'est cette situation en Afrique qui fait écrire à Pélissier dans *Les paysans du Sénégal* à la page 23: «La conscience nationale n'a pas effacé la riche diversité d'un long passé... Profondément sénégalais depuis seulement quelques décennies, nos pays sont depuis des temps immémoriaux ... wolof, sérère, toucouleur, manding, diola, balant, etc.»

22. Tout au long de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria, il semble que, depuis fort longtemps et en dépit des statuts politiques que ces régions ont connus au cours de l'histoire (possessions allemandes, britanniques ou françaises, indépendance), les populations autochtones se soient installées au gré de leurs affinités ethniques et de leurs besoins économiques en méconnaissance totale des limites territoriales de la nationalité, et que les gouvernements par la suite aient essayé de tirer profit de telle ou telle situation ainsi créée. Ce phénomène n'a pas échappé à la Cour dans la présente affaire (voir paragraphe 67 de l'arrêt). C'est pourquoi le salut pour l'Afrique réside dans le respect sans équivoque et sans subtils commentaires des frontières coloniales. Nous verrons plus loin les deux exceptions à cette recommandation.

SECTION 2. DÉTERMINATION DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE LACUSTRE ET TERRESTRE ENTRE LES DEUX PAYS

23. La Cour, comme toujours dans les différends de la même nature que celui-ci, a opéré la détermination de la frontière entre les deux pays avec précision, sans se transformer en organe de démarcation (par. 84 de l'arrêt).

24. J'emploie à dessein le mot *détermination* auquel je donne un sens général qui englobe les mots *délimitation*, *démarcation* et *indication*. Je le trouve singulièrement approprié dans la présente affaire, *déterminer* signifiant ici: indiquer avec précision. La Cour emploie un terme équivalent, notamment au paragraphe 85 de son arrêt, quand elle annonce le but de

sa tâche qui consiste à « *préciser définitivement* » le tracé de la frontière... » (les italiques sont de la Cour). Pourtant elle définit et distingue chacun des deux termes *délimitation* et *démarcation*, comme nous le verrons plus loin.

1. La frontière dans la région du lac Tchad

A. Les instruments applicables

25. Quand on s'interroge sur l'existence ou non d'une frontière entre le Cameroun et le Nigéria dans le lac Tchad, on découvre principalement la *déclaration Milner-Simon de 1919*. Cette déclaration a été précisée en 1930 par la *déclaration Thomson-Marchand*, laquelle a été confortée et *incorporée* par un échange de notes dit Henderson-Fleuriau entre la France et la Grande-Bretagne le 9 janvier 1931.

Ces instruments n'ont jamais été mis en cause jusqu'à tout récemment. Ils décrivent la frontière avec une certaine minutie depuis le « point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande situé dans le lac Tchad par 13° 05' de latitude nord et approximativement 14° 05' de longitude est de Greenwich... » jusqu'à l'océan Atlantique (préambule de la déclaration Thomson-Marchand).

26. La déclaration Thomson-Marchand comporte cent trente-huit paragraphes. Signée au nom de la Grande-Bretagne par le *Governor of the Colony and the Protectorates of Nigeria* et au nom de la France par le gouverneur de la République française au Cameroun, elle est, à mon avis, avec la note et la carte Moisel qui l'accompagnent, un accord juridiquement valable qui lie les deux Parties dans la présente affaire.

27. Le Nigéria comme le Cameroun sont d'accord sur ce point. La Cour a indiqué sans équivoque que :

« La déclaration Thomson-Marchand, telle qu'approuvée et incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau, a le statut d'accord international. La Cour reconnaît certes que cette déclaration présentait quelques imperfections techniques et que certains détails restaient à préciser. Elle n'en estime pas moins que ladite déclaration établissait une délimitation qui suffisait de manière générale à la démarcation. » (Par. 50 de l'arrêt.)

28. Mais, comme le Nigéria avait soulevé contre la déclaration un certain nombre de critiques, il n'est pas inutile d'examiner celle d'entre ces critiques qui nous semble être la plus forte pour la Partie défenderesse, et bien que la Cour ait fait une démonstration claire avant d'aboutir à la conclusion ci-dessus citée.

B. Valeur juridique et signification de la déclaration Thomson-Marchand

29. Le Nigéria avait soutenu que l'échange de notes, qui pourrait donner à la déclaration Thomson-Marchand les apparences d'un accord, en

réalité ne fixe pas la frontière entre son territoire et celui du Cameroun. Le Nigéria avait tiré son argumentation des dispositions ci-après des notes échangées par les deux autorités française et britannique, notes dans lesquelles on lit à peu près dans les mêmes termes que :

«[La] déclaration n'est pas le produit des travaux d'une commission de délimitation constituée aux fins de l'application des dispositions de l'article 1 du mandat et ne résulte que d'une enquête préliminaire menée en vue de déterminer, de façon plus précise que cela n'avait été fait dans la déclaration Milner-Simon de 1919, la ligne que la commission de délimitation devra suivre en fin de compte...»

30. Il convient tout d'abord de faire observer que, dans les *notes* des représentants de la France et de la Grande-Bretagne, le membre de phrase ci-dessus cité est suivi par les mots :

«néanmoins, la déclaration définit la frontière pour l'essentiel et ... il est donc souhaitable que l'accord qui y est contenu soit confirmé par les deux gouvernements afin que la délimitation effective de la frontière puisse être confiée à une commission de délimitation nommée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 1 du mandat».

Ces mots sont particulièrement éclairants sur l'intention des Parties signataires.

31. Le Nigéria avait plaidé que la déclaration Thomson-Marchand n'est que l'annonce d'une procédure à suivre et d'un programme à exécuter.

32. Le Cameroun par contre, lui, reconnaissait la force obligatoire d'un instrument juridique valable.

33. Rien qu'à la lecture du paragraphe 3 des deux notes, on peut aisément appréhender la volonté des deux parties, la Grande-Bretagne d'une part, la France de l'autre, de résoudre le problème de la frontière de leurs *possessions* comme on disait à l'époque. En effet, dans ce paragraphe 3, le mot *confirme* apparaît deux fois et il en est de même pour le mot *accord*. Il ne me semble pas inutile de citer ce paragraphe 3 qui se lit ainsi :

«Le Gouvernement de Sa Majesté note que le Gouvernement français, par la note susmentionnée, confirme, pour sa part, l'accord incorporé dans la déclaration; et j'ai l'honneur, en réponse, d'informer Votre Excellence par la présente note que le Gouvernement de Sa Majesté confirme de son côté cet accord.»

Il y a bien eu accord, comme l'a dit la Cour.

34. Au cours des plaidoiries orales, le Nigéria avait finalement reconnu que la déclaration est un instrument que les deux Parties acceptent. Mais il avait relevé qu'elle recèle des déficiences qui appellent plus qu'une simple entreprise de démarcation. Le Nigéria en a dénombré vingt-deux que la Cour a examinées avec minutie dans les paragraphes 86 à 192 de son arrêt. Je n'y reviendrai pas.

35. Un des conseils du Nigéria avait soutenu que les textes délimitant la frontière sont si mal faits sur plusieurs points qu'ils ne peuvent être regardés comme des instruments de délimitation et que cette délimitation était toujours à faire. Le conseil du Nigéria avait dit que «les accords de frontière coloniaux datant de la période allant de 1906 à 1931 n'ont pas établi de délimitation définitive dans la région du lac Tchad». Et le conseil d'énumérer trente-trois villages dans la région du lac Tchad dont il dit qu'ils sont nigériens, sauf un, semble-t-il, qui serait peuplé de Maliens.

La Cour ne l'a pas suivi.

C. Délimitation — démarcation

i) Généralités

36. Les Parties ont insisté sur les notions de délimitation et de démarcation (par. 84 de l'arrêt). Ce débat, placé à l'époque où des instruments applicables à la présente affaire ont été pris, a appelé de la part de la Cour beaucoup de circonspection. Elle a donné de la délimitation, d'une part, et de la démarcation, d'autre part (dans le même paragraphe précité), une définition claire. Mais ce qui importait c'était la détermination de la frontière entre les deux Etats. Elle y a procédé tout en restant dans sa fonction juridictionnelle, se contentant d'interpréter et d'appliquer les instruments juridiques délimitant la frontière.

37. En l'espèce, c'est en effet à la Cour qu'il appartenait d'interpréter l'échange de notes Henderson-Fleuriau et la déclaration Thomson-Marchand. Elle s'est acquittée de cette tâche avec succès.

38. A mon avis, lorsque, dans leur note respective, les deux autorités représentant la Grande-Bretagne et la France écrivent: «délimitations proprement dites», elles veulent parler de ce que dans la présente affaire les Parties se sont en définitive accordées à appeler *démarcation*.

Je crois que, en parcourant le luxe de détails qu'il y a dans la déclaration Thomson-Marchand, on ne peut qu'arriver à cette conclusion, réserve faite des déficiences ou *délimitations fautives* qu'évoque le Nigéria.

39. Ces délimitations fautives, le Nigéria en a dénombré plusieurs comme je l'ai souligné. La Cour a examiné chacune d'entre elles et est arrivée, après un raisonnement basé sur le droit ou des constatations, à des conclusions que je ne me permets pas de discuter, même si certaines d'entre elles ne coïncident pas avec celles auxquelles j'étais moi-même parvenu. Les différences entre telle ou telle solution, une fois reportées sur le terrain, n'ont finalement d'ailleurs qu'une conséquence relativement minime.

ii) La commission du bassin du lac Tchad

40. A propos de démarcation, la commission du bassin du lac Tchad (CBLT) aurait reçu, d'après le Cameroun, la mission de procéder à la démarcation de la frontière, bien que la commission elle-même ait eu à parler de délimitation (voir déclaration de Lagos du 21 juin 1971).

41. Pour le Nigéria, la CBLT s'est livrée également à une véritable délimitation, ce qui, bien entendu, sur le plan de la logique, rejoint la position du défendeur selon laquelle il n'y a pas eu de délimitation auparavant. Et le Nigéria a insisté sur le fait que les travaux de démarcation ne le lient pas puisqu'il n'en a jamais accepté les conclusions.

42. La Cour, dans son arrêt de 1998 sur les exceptions préliminaires, a décrit la mission de la CBLT. A propos de cette mission, elle parle de *démarcation*.

43. Créée en 1964, la CBLT eut un rôle à jouer au sujet de la détermination de la frontière à la suite d'incidents ayant opposé le Cameroun et le Nigéria en 1983 dans la région du lac Tchad. Les Etats concernés se mirent d'accord pour retenir, comme documents de travail traitant de la *délimitation* des frontières dans le lac Tchad, divers conventions et accords bilatéraux conclus entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne entre 1906 et 1931. Les experts proposèrent que la frontière ainsi délimitée *soit démarquée*.

La CBLT avait donc une mission de démarcation, comme la Cour l'a constaté (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 305, 307-308, par. 65 et 70) dans son arrêt sur les exceptions préliminaires du Nigéria. Elle l'a répété au paragraphe 55 du présent arrêt en indiquant: «La Cour observe que la CBLT mena pendant sept ans des travaux techniques de démarcation, en se fondant sur des instruments dont il était convenu qu'ils délimitaient la frontière dans le lac Tchad.»

D. Cartographie

44. Dans la présente affaire, il y a eu une véritable guerre des cartes.

Les anciennes cartes, notamment celles qui ont servi à la confection de la déclaration Thomson-Marchand (la carte Moisel notamment), ont été sévèrement critiquées par le Nigéria. Un conseil du Nigéria leur a reproché certaines approximations et même des erreurs, des lacunes et des nonsens.

45. Evidemment, les cartes de 1919, 1930 ou 1931 portent obligatoirement les stigmates des techniques qui ont servi à l'époque pour les confectionner. Mais cela n'est pas une raison suffisante pour rejeter en bloc les informations qu'elles fournissent. Du reste, il faut se souvenir de l'appréciation que la Cour porte sur les cartes d'une façon générale:

«les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas; elles ne constituent jamais — à elles seules et du seul fait de leur existence — un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique, mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques; elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes

sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante. En dehors de cette hypothèse clairement définie, les cartes ne sont que des éléments de preuve extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits.» (Affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54; voir aussi affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1098, par. 84.)

Toutefois, dans la présente affaire, l'accord anglo-allemand de 1913 donne aux cartes une certaine importance (dispositions finales dudit accord).

E. Effectivités et titre juridique

46. L'opposition entre titre juridique et effectivités a occupé le centre des débats dans cette affaire.

i) Généralités

47. Pour pallier la prétendue absence de délimitation qu'il a soulevée, le Nigéria avait invoqué les effectivités; effectivités qui confirment son titre historique. Il avait cité, pour illustrer son propos, l'occupation de Darak et des villages environnants par des *Nigériens* et bien d'autres faits encore qui, selon le Nigéria, démontrent bien l'exercice de sa souveraineté dans la partie de la région du lac Tchad qu'il revendique. Le Nigéria a même soutenu qu'il y a eu acquiescement de la part du Cameroun.

48. Traitant amplement de cette question dans les paragraphes 64 et suivants de son arrêt, la Cour a dit clairement que: «les éventuelles effectivités nigérianes doivent bien être considérées, du point de vue de leurs conséquences juridiques, comme des actes *contra legem*» (par. 64 de l'arrêt).

Elle a au passage rejeté le moyen du Nigéria selon lequel il y aurait acquiescement du Cameroun.

49. Je ne peux qu'approuver de telles conclusions; en particulier l'absence d'acquiescement du Cameroun en la présente espèce est manifeste. L'acquiescement à une extension de souveraineté sur une portion du territoire national d'un Etat exige une longue période et une acceptation volontaire sans équivoque, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire. Les circonstances des affaires du *Temple de Préah Vihear* et *El Salvador/Honduras* étaient différentes de celles de l'affaire *Cameroun c. Nigéria*.

50. Ni pendant la colonisation, ni pendant les périodes de mandat et de tutelle, ni depuis l'indépendance, aucun consentement du Cameroun n'est intervenu pour considérer les régions en cause comme faisant partie du Nigéria.

51. Une des démonstrations de l'absence d'acquiescement est certaine-

ment l'existence même de la CBLT, de son travail et de la collaboration continue que les deux Parties lui ont toujours apportée dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées par les pays concernés. A cet égard, peu importe que le Nigéria n'ait pas adhéré après coup aux conclusions de la CBLT.

52. En tout état de cause, la Cour a affirmé à bon droit que, s'il y a un titre juridique (et il y a en la présente espèce un titre juridique), ce titre doit l'emporter sur les effectivités. C'est ce que la Chambre dans le *Différend frontalier Burkina Faso/République du Mali* affirme avec force à propos de l'*uti possidetis juris*.

53. Il faut noter à ce propos les très intéressants développements que la Cour, dans les paragraphes 65 et suivants de son arrêt, consacre à la théorie fort controversée de la «consolidation historique du titre», d'où il résulte que :

«rien dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Pêcheries* ne donne à entendre que la «consolidation historique» dont il est fait état en ce qui concerne les limites extérieures de la mer territoriale autoriserait à faire prévaloir l'occupation d'un territoire terrestre sur un titre conventionnel établi».

54. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'allonger cette opinion, en insistant davantage que ne l'a fait la Chambre, dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* pour accepter avec la Cour que les effectivités de la présente espèce ne peuvent pas l'emporter sur un titre juridique. A ce propos, la Chambre a pris une position sans ambiguïté :

«Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'«effectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586 et 587, par. 63.)

55. La Cour a eu la même position dans la présente affaire.

A mon avis, en matière de frontières, *l'exercice réel, continu et pacifique des fonctions étatiques* (ce qui n'est pas le cas ici) peut servir de *critérium correct et naturel de la souveraineté territoriale*.

Toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il faut qu' : «il n'existe cependant aucune ligne conventionnelle d'une précision topographique suffisante ou ... [que] des lacunes dans les frontières autrement établies, ou ... [qu'] une ligne conventionnelle donne lieu à des doutes...» (*Revue générale de droit international public (RGDIP)*, p. 165-166, citée dans *C.I.J. Recueil 1999 (II)*, opinion individuelle de M. Kooijmans, p. 1146, par. 14).

ii) *Les villages nigériens du lac Tchad*

56. Il me faut parler des villages dits *nigériens* se trouvant dans la région du lac Tchad. Je ne reviendrai pas sur ce que les conseils du Cameroun ont déjà dit de ces villages, et notamment de leur caractère relativement récent d'ailleurs souligné par la Cour dans le présent arrêt (par. 65) et leur installation à la suite du retrait des rives du lac Tchad.

57. Je tiens seulement à évoquer une notion sur laquelle les Parties n'ont pas insisté outre mesure et que j'ai effleurée dans mes *considérations générales*. Il s'agit de la nationalité de villageois installés à côté ou de part et d'autre d'une frontière en Afrique. C'est un phénomène que l'on rencontre partout sur ce continent. En s'installant dans de telles conditions, les villageois en question n'ont point le sentiment de le faire en raison d'une identité nationale, qu'on s'efforce de leur inculquer depuis un peu plus de quarante ans seulement, mais parce que c'est une coutume en Afrique d'ignorer les frontières linéaires qui sont une importation étrangère, surtout lorsque sur l'autre côté vivent des hommes et des femmes de la même ethnie. Par ailleurs, comme l'a dit un conseil du Nigéria lors des plaidoiries orales: «les villages se déploient au fil de l'eau».

C'est vraisemblablement ce qui s'est produit pour les villages *nigériens* des bords du lac Tchad dont la superficie a beaucoup varié au cours des années, ces variations ayant pris la forme d'un *recul marqué des eaux* (par. 58 de l'arrêt).

58. C'est ainsi qu'on trouve en Gambie des villages wolof venant du Sénégal et inversement. Souvent, ce qui compte pour les villageois en Afrique, c'est l'ethnie et non la nationalité qui est une notion récente. Un conseil du Nigéria a reconnu que, parmi les villages du lac Tchad, il y en a un qui serait malien. C'est éloquent.

59. Dans l'affaire de l'*Ile de Kasikilil Sedudu (Botswana/Namibie)*, la Cour avait rencontré le problème des Masubia qui s'étaient fixés sur l'île, objet du différend, et elle avait dit que «les activités des Masubia sur l'île était une question indépendante de celle du titre sur celle-ci» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1106, par. 98). L'existence d'une colonie de *Nigériens* au lac Tchad à l'est de la frontière n'est pas liée à la souveraineté des territoires où ils vivent. C'est aussi *une question indépendante de celle du titre* sur le territoire où vivent ces *Nigériens*.

F. *La détermination de l'embouchure de l'Ebedji*

60. Le tracé de la frontière dans le lac Tchad soulevait un problème sur lequel le Nigéria avait opportunément mis le doigt. Ce problème était une indication de l'œuvre d'interprétation que le Nigéria invitait la Cour à accomplir et que le Cameroun avait acceptée.

61. D'après la déclaration Thomson-Marchand, la frontière lacustre part d'un point triple de coordonnées 13° 05' de latitude nord et 14° 05' environ de longitude est.

Il est également précisé qu'il s'agit d'une droite.

62. Le problème survient dès lors qu'il s'agit de l'aboutissement de cette droite. La déclaration place son point d'arrivée à l'*embouchure de l'Ebedji* sans indiquer les coordonnées du point. Malheureusement, aujourd'hui, ce fleuve se jette dans le lac Tchad par deux chenaux et non par une seule embouchure. Chacune des Parties a essayé de démontrer que c'est le bras qui favorise sa thèse qui est ou qui doit être l'embouchure visée par le texte applicable. Le Cameroun a choisi le chenal ouest et le Nigéria le chenal est. La CBLT avait trouvé une *solution de compromis* que le Nigéria n'a pas acceptée.

63. La Cour devait trancher le problème qui se posait ainsi à elle. Elle l'a fait.

Il lui revenait de rechercher la volonté des parties à la déclaration et en même temps d'essayer de se placer à l'époque où cette déclaration a été souscrite. Une telle entreprise n'était pas tout à fait adaptée à la présente espèce. Finalement, en partant des facteurs pertinents, la Cour pouvait opter entre :

- choisir un des deux chenaux,
- adopter la proposition de la CBLT,
- donner de la déclaration sa propre interprétation.

C'est cette dernière solution qui a eu la faveur de la Cour. Pour ma part, je ne peux qu'y souscrire.

64. Rejoignant les préoccupations du Nigéria qui avait parlé du sort et du comportement des populations *nigérianes*, si les territoires que ce pays revendiquait étaient reconnus comme appartenant au Cameroun, la Cour a pris acte de l'engagement pris par l'agent du Cameroun, au nom de son pays, et selon lequel les Nigériens demeurant au Cameroun continueraient à y vivre comme y vivent les autres personnes relevant d'autres nationalités et comme cela se passe dans d'autres parties de l'Afrique et même ailleurs. Ce faisant, la Cour a donné un poids juridique à son engagement unilatéral versé dans le débat judiciaire. C'était son droit. Elle l'énonce dans le dispositif de son arrêt en ces termes :

«*Prend acte* de l'engagement pris à l'audience par la République du Cameroun, par lequel celle-ci affirme que, «fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante», elle «continuera à assurer sa protection aux Nigériens habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad».» (Par. V. C.)

Cette énonciation, comme on peut le constater, s'applique aussi à Bakassi.

2. Bakassi

65. L'argument essentiel du Nigéria en ce qui concerne Bakassi était que la Grande-Bretagne ne pouvait pas céder à l'Allemagne ce qui ne lui appartenait pas. Et le Nigéria de développer la théorie de l'existence dans

cette région de rois et chefs dont on ne pouvait disposer du territoire sans leur consentement. Le Nigéria reconnaît que ces rois et chefs vivaient sur le territoire d'une *fédération acéphale* et non sur une circonscription politique régionale. Il leur prête néanmoins une personnalité internationale et, à cet effet, s'est prévalu d'un traité colonial de 1884 (voir le paragraphe C ci-dessous) et de plusieurs autres arguments, dont le principe *nemo dat quod non habet*, que la Cour a examinés en détail et sur lesquels je ne reviendrai pas.

66. Au plus, l'argument du Nigéria contre l'accord franco-allemand de 1913 reposait sur une inopposabilité; or celle-ci aurait été purgée depuis par le comportement des parties, après celui des colonisateurs. Mais je reviendrai sur le sujet des rois et chefs du Vieux-Calabar (voir le paragraphe D ci-dessous).

Par ailleurs, au sujet de l'appartenance de Bakassi à l'une ou à l'autre Partie, se sont posées un certain nombre de questions capitales que l'on ne peut aborder, à mon avis, sans se prononcer sur la question des *traités* coloniaux.

A. Les traités coloniaux

i) Valeur des traités coloniaux en général

67. Le colonisateur avait signé des traités en Afrique avec des *roitelets* de l'époque, comme on les appelait dans les livres d'histoire des élèves de ma génération, non sans un dédain qu'a évoqué et déploré plus d'un Africain. Dans la seule péninsule de Bakassi, l'agent du Nigéria a dénombré dix-sept traités de ce type, dont un sur lequel il a mis l'accent comme étant un traité de droit international. Il s'agit de celui de 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar. Des traités comme celui-là, il y en a eu des dizaines durant la colonisation dont l'Afrique a tant souffert. Cette réalité historique est soulignée par la Cour dans le paragraphe 203 de son arrêt. Ils n'avaient pas d'autre but que de servir le dessein de la *curée* décidée contre l'Afrique à la Conférence de Berlin ou avant.

68. En Afrique noire, les *protectorats* qui résultaient des traités coloniaux avaient pour seul résultat de créer un système d'administration indirecte. Ils se distinguaient des traités de protectorat ayant un caractère *international*. Les rois et chefs, dans les circonscriptions administratives que formaient les villages, les cantons et les provinces, prenaient le relais des colonisateurs. Cette situation n'avait rien d'exceptionnel et ne traduisait guère le moindre pouvoir propre de ces autorités locales. Ainsi, au Sénégal, ces rois et chefs percevaient les impôts, rendaient la justice, procédaient aux recensements, etc. On les retrouve encore dans certains pays avec ou sans pouvoir. Au Sénégal, la loi a mis fin à leur existence.

69. Ces «traités coloniaux» protégeaient les hommes et le territoire sur lequel ils vivaient contre d'autres colonisateurs, essentiellement et au profit du cocontractant européen tout simplement. Dans la présente affaire,

il s'agissait bien de traités de *protectorat coloniaux* ou traités de protection.

70. La Cour en dit qu'ils furent «conclus non pas avec des Etats, mais avec d'importants chefs indigènes exerçant un pouvoir local sur des parties identifiables de territoire» (par. 205 de l'arrêt).

C'est une façon déguisée de dire qu'il s'agissait de «traités coloniaux».

71. Que faut-il penser des traités coloniaux?

Ainsi les accords ou traités qui ont pu être signés en Afrique noire avant ou après la Conférence de Berlin par les Etats colonisateurs et les multiples *roitelets* (comme on les appelait) n'avaient pas d'autre but que d'avertir les autres puissances coloniales que telle ou telle partie du continent noir était désormais une *possession* placée dans la zone d'influence de tel Etat européen. On peut ainsi lire dans l'Acte général de la Conférence de Berlin (chap. VI, art. 34): «La puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles ... accompagnera l'acte réceptif d'une notification adressée aux autres puissances...»

Cela est vrai non seulement au Nigéria et au Cameroun, mais partout ailleurs en Afrique. De tels actes de protectorat, du type de celui cité par un conseil du Nigéria, ont été signés par dizaines. La Cour elle-même l'a souligné dans son arrêt. Ils n'avaient pas de valeur en droit international. Leur en donner aujourd'hui serait ouvrir la boîte de Pandore. Ces chefs n'avaient même pas eux-mêmes une notion précise des limites territoriales de la zone qu'ils *commandaient*.

72. Le problème n'est pas de porter aujourd'hui un jugement de valeur sur de telles règles et de telles pratiques, mais, dans le cadre du droit intertemporel, d'en faire un constat. La Cour n'a pas le pouvoir de reviser le droit international. Elle n'a pas à porter son appréciation sur les pratiques d'une époque, encore moins se fonder sur cette appréciation pour étayer une décision. Elle doit simplement, le cas échéant, constater les caractéristiques et les règles des différentes phases de l'évolution de ce droit pour l'interpréter et l'appliquer aux faits de l'époque considérée.

73. On a dit que la notion de frontière linéaire n'est pas africaine. Elle a été importée sur ce continent par les puissances coloniales. Cela ne veut pas dire que les groupes humains de l'Afrique précoloniale ne se référaient pas à des limites. Mais ces dernières étaient naturelles: fleuves, montagnes, forêts, etc. L'Afrique noire connaissait des tribus, des ethnies avec leurs chefs, «où qu'ils se trouvent», a dit un agent du Nigéria. Le pouvoir du chef s'exerçait sur des sujets et à la rigueur sur des villages ou cités. Les royaumes ou empires africains dont parlent les historiens étaient très souvent l'idée que l'on se faisait des agglomérations dont les habitants avaient pour suzerain tel roi ou tel chef.

74. D'ailleurs, les traités coloniaux en question étaient rarement signés par les représentants dûment habilités de l'Etat colonisateur. Ceux qui les passaient étaient souvent des explorateurs, des commerçants, des navigateurs, quelquefois des officiers subalternes. Mais ces traités qu'ils signaient

permettaient à l'Etat colonisateur dont ils étaient ressortissants de disposer des espaces conquis, explorés ou simplement visités, en attendant de les *annexer* purement et simplement. Ce mot *annexer* au sens ambigu, compte tenu de l'éloignement des pays en question, était commode pour traduire le droit du colonisateur à disposer du territoire concerné, objet de sa *possession* (pour reprendre le terme de l'Acte général de la Conférence de Berlin). C'est ce qui a amené M. Pierre-François Gonidec à écrire dans l'*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, à la page 24 du tome II : «les territoires annexés faisaient partie intégrante du territoire de l'Etat colonial. Il en résultait que ce dernier en avait la libre disposition et pouvait en faire cession à des Etats étrangers selon les besoins de sa politique.» Et Gonidec de poursuivre en donnant un exemple : «Ainsi l'accord de 1911 réalisait un troc entre l'Allemagne et la France en Afrique équatoriale et au Maroc.»

Cette affirmation d'un des plus grands spécialistes du droit africain se rapporte fort bien à l'affaire qui nous occupe. Gonidec ajoute d'ailleurs : «Il n'y avait plus qu'un gouvernement, celui de la métropole sauf à déléguer sur place des représentants du pouvoir central et à utiliser éventuellement les chefs traditionnels comme auxiliaires du pouvoir colonial.»

C'est cette situation que le Nigéria a invoquée à l'appui de sa thèse. Le système du gouvernement indirect, qui s'expliquait pour de multiples raisons, a été employé partout en Afrique.

75. Et enfin je ne peux résister à la tentation de citer encore Gonidec quand il écrit :

«Sur le plan international les pays annexés perdaient toute personnalité. A vrai dire on considérait qu'ils n'avaient jamais été des personnes du droit (puisqu'on ne leur reconnaissait pas la qualité d'Etat). Cependant, les agents de la conquête coloniale avaient accepté de conclure avec les autorités africaines des accords qualifiés de traités ... ce qui laissait supposer que les pays africains avaient une personnalité internationale. Mais par la suite, il se trouvera des juristes pour soutenir qu'en réalité il ne s'agissait pas de véritables traités mais de simples conventions de droit interne, en se fondant sur le fait qu'elles n'avaient pas été conclues entre Etats indépendants. Ceci permit de substituer facilement (par simple décret en général) l'annexion à ces *pseudo-protectorats*.» (Les italiques sont de moi.)

Les traités coloniaux de délimitation furent par la suite réhabilités.

ii) *Valeur spécifique des traités coloniaux de délimitation*

76. Je tiens à insister encore une fois sur la question du respect des frontières coloniales.

77. Les pays africains, réunis au Caire en 1964, ont pris, comme cela a déjà été dit, la résolution AGH/Res.16 (1) selon laquelle : «tous les Etats membres (de l'Organisation de l'unité africaine) s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance».

78. Les Parties se sont accordées pour dire que ce principe qu'elles ont appelé *uti possidetis juris* est applicable à la présente affaire. La Cour n'a pas cru devoir y faire appel. Je le regrette.

Ce principe veut dire clairement que le Nigéria ne pouvait pas remettre en cause aujourd'hui une frontière qui a existé pendant quarante-sept ans avant son indépendance et qu'il a de surcroît lui-même considérée sans équivoque comme une frontière entre son territoire et celui du Cameroun de 1960 à 1977.

Si on n'est pas d'accord avec cette énonciation, à quoi donc servirait le principe du respect des frontières coloniales? Il faut se reporter aux paragraphes 19 à 26 de l'arrêt de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier* pour comprendre l'importance que l'Afrique donne à ce principe; la Cour aussi.

Pour la Cour:

« Bien qu'il ne soit pas nécessaire, aux fins de la présente affaire, de démontrer qu'il s'agit là d'un principe bien établi en droit international, en matière de décolonisation, la Chambre désire en souligner la portée générale, en raison de l'importance exceptionnelle qu'il revêt pour le continent africain ainsi que pour les deux Parties. »
(*C.I.J. Recueil 1986*, p. 565, par. 20.)

Et la Chambre d'ajouter:

« Il constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats ne soient mises en danger par des luttes fratricides, nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante. » (*Ibid.*)

79. Quand les Etats africains parlent d'*uti possidetis juris*, ils emploient les mots *intangibilité des frontières coloniales*. Ces mots traduisent mieux leur pensée commune. Bien sûr, il serait déraisonnable d'en déduire que ces frontières sont immuables. On peut bien les modifier, non en invoquant leurs défauts techniques, mais seulement en se conformant aux prescriptions du droit international, soit « d'accord parties », soit par décision judiciaire. Dans ce dernier cas, la juridiction saisie doit se contenter d'interpréter les instruments déterminant la frontière et non les réécrire. En d'autres termes, elle peut rectifier des déficiences matérielles et non de prétendues erreurs juridiques. Deux cas illustrent ce propos: l'embouchure de l'Ebedji (pour la déficiences matérielle) et les villages *nigériens* du lac Tchad (pour une prétendue erreur juridique). Dans le second cas, il s'agit d'une correction juridique. Il en est de même de la consolidation historique invoquée par le Nigéria à Bakassi. La Cour n'a pas le pouvoir d'y remédier. Une juridiction ne peut pas changer une disposition claire. C'est en dehors de son pouvoir.

80. Ma conclusion générale sur le différend est la même que celle de la

Cour: il y a bien une frontière entre le Nigéria et le Cameroun. Cette frontière est celle qui résulte des instruments ci-après:

- la déclaration Thomson-Marchand,
- les accords de 1913,
- l'ordre en conseil de 1946.

Décider autrement aurait été de la part de la Cour changer le droit pour qu'il coïncide avec ce qu'elle aurait considéré comme normal et équitable et conforme à la réalité sur le terrain. C'est une démarche intellectuellement et politiquement possible. Mais la Cour dit le droit. Elle a une jurisprudence. Elle se doit de respecter cette jurisprudence et de ne la faire évoluer qu'en cas de nécessité absolue et grâce à des raisons juridiques solides. Ce n'est pas le cas ici.

81. A ce propos, on se souviendra que s'agissant de *l'accrochage* des nouvelles déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sur les déclarations déjà existantes, le Nigéria connaissait parfaitement la jurisprudence confirmée à plusieurs reprises par la Cour et relative à cette question; mais, ce que le Nigéria voulait, c'est en quelque sorte que la Cour change ce qui existe actuellement. La Cour n'a pas accepté de suivre cette voie. Elle s'en est tenue à sa jurisprudence. La Cour est chargée de participer à l'instauration de la paix par le droit. Ce droit doit être appliqué à toute cause.

82. Pour revenir à ma conclusion générale dans le présent différend, il faut relever que dans *l'Encyclopédie juridique de l'Afrique*, et dans le tome II consacré au *droit international et aux relations internationales*, il y a un chapitre qui est consacré à *l'espace national*. Ce chapitre a été écrit par M^{me} Chemillier-Gendreau et par Dominique Rosenberg. Et le paragraphe 2 intitulé «La situation entre Etats africains concernés cas par cas» contient un sous-titre «C»: «Les frontières du Cameroun avec le Nigéria».

Je tiens à citer ce qu'on y lit:

«Le 12 juillet 1884, les territoires du Cameroun devenaient un protectorat allemand et cela était notifié aux autres puissances le 15 octobre 1884. Le 5 juin 1885 un protectorat britannique d'abord désigné sous le nom d'*Oil Rivers Protectorate*, puis de *Niger Coast Protectorate* était établi à l'ouest de celui du Cameroun... La délimitation définitive [de ces deux possessions] résulte des accords du 11 mars et du 12 avril 1913.» (*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, p. 76.)

Plus loin, il est indiqué dans le même texte:

«la frontière va donc du lac Tchad jusqu'à la rivière Gamana sur la base des accords susmentionnés de 1931 puis la frontière transversale qui vient de la rivière Gamana au mont Kombon est le résultat d'une limite coloniale britannique qui est devenue la frontière internationale après les plébiscites de 1961» (*ibid.*, p. 77).

Puis les auteurs précisent: «Enfin de la rivière Gamana à la rivière Cross, puis à la mer, la frontière est celle des accords anglo-allemands du 11 mars 1913.» (*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, p. 76.)

83. Voilà la frontière lacustre et terrestre, telle qu'elle résulte du droit et non de faits accomplis. La conclusion à laquelle la Cour est arrivée la confirme. Comme elle le dit: *Bakassi est camerounaise*. C'est ce qu'a dit un des plus grands juristes d'Afrique et qui se trouve être nigérian. La lettre de ce juriste, qui a été produite, et dans laquelle il déclare que Bakassi appartient au Cameroun, est un fait porté à la connaissance de la Cour même si celle-ci s'est abstenue de s'y appuyer.

Après avoir parlé des traités coloniaux, il me faut maintenant traiter de deux problèmes qui sont liés à ces traités: le traité de 1884 et la question des rois et chefs du Vieux-Calabar.

B. Valeur juridique du traité de 1884

84. L'accord de protectorat de 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et les chefs du Vieux-Calabar ressemble à beaucoup d'autres accords instituant un *protectorat colonial* du genre décrit ci-dessous par Sibert. Sa valeur juridique est la même, quand on lit l'extrait qui en a été fourni par un conseil du Nigéria.

85. La Grande-Bretagne n'était pas tenue, si on se réfère à la pratique en vigueur à l'époque, au respect de l'adage *nemo dat quod non habet* pour la bonne raison que le territoire dont elle avait accepté de déterminer les limites en accord avec une autre puissance coloniale avait été *annexé* par elle. Aurait-elle été tenue de se soumettre à cet adage que l'Allemagne, quant à elle, n'aurait eu aucune obligation de respecter un *traité* dont elle ignorait peut-être même l'existence. En tout état de cause, elle était protégée par la règle bien connue de la relativité des traités (*res inter alios acta*).

86. Les Parties ne se sont pas appesanties sur cette question relatée dans la sentence relative à l'*Ile de Palmas* (inopposabilité au Gouvernement néerlandais du traité de paix hispano-américain portant cession aux Etats-Unis d'Amérique des Philippines et de leurs dépendances dont l'île de Palmas occupée depuis 1677 par les Pays-Bas, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. V, p. 471-473) qui pourtant a été largement citée par les conseils du Nigéria.

87. La Cour ne pouvait pas mettre entre parenthèses une partie de l'accord de 1913 relative à Bakassi pour la seule raison que des «cités-Etats appartenant à des rois et chefs du Vieux-Calabar» y étaient incluses.

Dès lors, l'argument de la *consolidation historique du titre* défendu par le Nigéria ne pouvait ici comme dans la région du Tchad que tomber.

C'est donc aux instruments de 1913 qu'il a fallu recourir pour déterminer la frontière dans le cadre de cette affaire et les interpréter ou préciser ce qui devait l'être.

88. Par ailleurs et comme je l'ai déjà signalé, il faut éviter de prendre part à la querelle sémantique *délimitation-démarcation*. L'essentiel est dans ce que les Parties demandent à la Cour de faire dans le cadre de sa mission de juger : déterminer la frontière entre les deux Etats concernés, conformément à son Statut.

C. *La question des rois et chefs du Vieux-Calabar*

89. Nous avons été un certain nombre, notamment avant les indépendances des Etats africains, à combattre la doctrine qui se fondait sur les notions de *biens vacants et sans maître* ou d'*absence de souveraineté* qui ont servi de prétexte à la colonisation. Notre combat était politique. Les historiens africains ont volé au secours des politiques pour restaurer la dignité des rois et chefs africains et pour rétablir la vérité du passé.

90. Les rois et chefs africains avaient bien une représentativité légitime. Toutefois, «ils ne commandaient pas à la terre mais aux hommes» (*Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. 2, p. 68 et 69). Un conseil du Nigéria l'a dit.

91. Avant les indépendances des années soixante (et encore aujourd'hui), il fallait et il faut corriger les erreurs d'une *histoire trahie*. Les dirigeants africains le savaient bien quand leurs pays ont accédé à l'indépendance. Ils l'ont prôné. Mais ils ont préféré en 1964 se placer non au plan de la vérité historique, mais sur le terrain du droit en décrétant qu'il ne fallait pas toucher aux frontières coloniales. Ils ont ainsi barré la route à toute velléité de sécession. C'est pourquoi, quand le Biafra a défié le principe en 1967, ils se sont unis derrière le Nigéria pour combattre les sécessionnistes.

92. Quid des protectorats coloniaux ?

Selon Max Huber (affaire de *l'Île de Palmas*),

«Il n'y a pas là d'accord entre égaux; c'est plutôt une forme d'organisation intérieure d'un territoire colonial, sur la base de l'autonomie des indigènes... Et c'est [ainsi] la suzeraineté exercée sur l'Etat indigène qui devient la base de la souveraineté territoriale à l'égard des autres membres de la communauté des Nations.» (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. II, p. 858-859; *Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 187.)

Encore une fois, il ne s'agit pas de porter un jugement de valeur sur les règles qui avaient cours à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, mais de noter objectivement ce qu'elles signifiaient à l'époque. Les protectorats coloniaux ne satisfont généralement pas aux critères de l'Etat (Bengt Bruns, *Droit international: bilan et perspectives*, t. I, p. 54).

Les protectorats coloniaux sont décrits par Marcel Sibert comme suit : «une puissance visait à étendre son action exclusive sur des pays *non civilisés* ... qu'elle ne voulait pas s'annexer immédiatement à titre de colonie» (*Traité de droit international public*, t. I, p. 157, par. 111).

On peut ne pas être d'accord avec cette pratique et surtout pas avec les expressions utilisées. Je ne le suis pas pour ma part.

93. Il reste que cela était juridiquement vrai pour des territoires entiers et encore plus pour des cités sous influence de rois ou chefs comme l'étaient d'autres règles que nous réprouvons aujourd'hui. Cette forme de protection avait une valeur purement personnelle. Celui que l'on protégeait c'était le chef, même si par abus de langage le mot territoire se retrouvait dans les accords. On le protégeait contre ses rivaux locaux, contre l'esclavage et autres calamités, et on protégeait surtout le territoire que l'on avait soigneusement délimité (parfois par portée de canon comme en Gambie) contre les autres colonisateurs. Quand l'Acte général de la Conférence de Berlin parle des « possessions » des « puissances signataires », il ne fait aucune différence entre celles de ces puissances qui avaient acquis ces possessions et celles qui avaient assumé un protectorat.

Les remarques qui précèdent s'appliquent aux rois et chefs du Vieux-Calabar.

Les questions posées par M. Kooijmans sur ces rois et chefs ont eu pour résultat des réponses ambiguës, gênées même, qui ont confirmé ces remarques, lesquelles ont eu un effet décisif sur la situation du point d'arrivée de la frontière vers la mer.

D. Point d'arrivée de la frontière sur la côte

94. La frontière terrestre aboutit à la mer.

Il est étonnant que, s'agissant du point d'arrivée à la mer de la frontière terrestre, le Nigéria l'ait situé sur le Rio del Rey.

95. Le Cameroun a souligné le retour du Nigéria à des négociations précédentes pour faire disparaître l'Akwayafé (malgré des négociations plus récentes) de la définition de la frontière et de faire apparaître le Rio del Rey. Mais le Nigéria ne pouvait pas faire autrement tant qu'il tentait de dresser le mur des rois et chefs du Vieux-Calabar pour protéger sa position sur Bakassi. Il a fortifié ce mur par la *consolidation historique* qui est sans effet sur le titre juridique du Cameroun.

96. La frontière est bien définie par les accords de 1913 (derniers instruments acceptés par les Parties et passés par leurs prédécesseurs coloniaux). Les deux Parties en sont convenues, à l'exception de l'épisode des rois et chefs du Vieux-Calabar. Suivant le thalweg de la rivière Akwayafé, la frontière aboutit sur la médiatrice d'une ligne joignant Bakassi Point à King Point et c'est de cette dernière coordonnée que doit partir la délimitation maritime.

97. C'est là une façon de répondre à la huitième exception préliminaire du Nigéria, qui a d'ailleurs perdu une partie de sa force à partir du moment où l'on admet que la frontière a été bien délimitée et que son point d'arrivée sur la côte est bien celui indiqué par l'accord de 1913. Cette exception perd aussi de sa force, s'agissant de sa deuxième branche, du fait que la Guinée équatoriale est intervenue dans l'affaire, même si elle l'a fait comme cela a été précisé par la Cour « sans être partie », ce qui est parfaitement son droit.

98. Certes le Nigéria a soutenu que les accords de Yaoundé II et de Maroua n'indiquent pas le point de départ de la ligne de partage des domaines maritimes des deux Etats comme étant situé sur l'*embouchure* de l'Akwayafé.

99. Mais cette argumentation est contredite par les négociations entre les deux pays qui se référaient à l'accord de 1913 et par la carte marine britannique n° 3433 qui a servi de support auxdits accords et sur laquelle les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria ont indiqué un croquis et ont signé.

SECTION 3. LA FRONTIÈRE MARITIME

100. S'agissant de la frontière maritime, la Cour fait face à une demande du Cameroun «visant le tracé d'une ligne précise de délimitation maritime». A l'appui de sa demande, le Cameroun a produit une *ligne équitable*.

101. Le problème le plus important pour la détermination de la frontière maritime est relatif à la déclaration de Maroua, dont la validité était contestée par le Nigéria, d'autant plus que comme le dit la Cour :

«Si la déclaration de Maroua constitue un accord international liant les deux parties, il s'ensuit nécessairement que la ligne définie dans la déclaration de Yaoundé II, y compris les coordonnées ayant fait l'objet d'un accord lors de la réunion de juin 1971 de la commission mixte de délimitation, les lie également.» (Par. 262 de l'arrêt.)

1. La déclaration de Maroua

A. Position du problème

102. S'agissant de la question de l'existence ou non de négociations et, comme la Cour l'a déjà constaté en examinant la septième exception préliminaire du Cameroun,

«elle n'a pas été saisie sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et, par application de cet article, conformément à la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relative au règlement des différends surgissant entre les parties à la convention à propos de l'interprétation ou de l'application de cette dernière» (C.I.J. *Recueil 1998*, p. 321-322, par. 109).

La Cour a précisé que :

«Elle a été saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, déclarations qui ne contiennent aucune condition relative à des négociations préalables menées dans un délai raisonnable.» (*Ibid.*, p. 322, par. 109.)

Pourtant la Cour a néanmoins dit que: «le Cameroun et le Nigéria ont entamé des négociations en vue de la fixation de l'ensemble de leur frontière maritime» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 322, par. 110) et que: «[c]'est au cours de ces négociations que la déclaration de Maroua, relative au tracé de la frontière maritime jusqu'au point G, avait été arrêtée» (*ibid.*).

On peut déduire de ces énonciations qu'en tout état de cause il y a bien eu entre les Parties des négociations au but géographique indéterminé et que ces négociations ont abouti, jusqu'au point G, à un accord connu sous le nom de «déclaration de Maroua».

Cette déclaration a été jugée par le Cameroun comme étant un engagement juridique liant les deux Parties alors que le Nigéria n'est pas de cet avis.

103. Il faut rappeler que le Nigéria avait soulevé une huitième exception préliminaire. La Cour avait joint cette exception au fond. Avant de procéder à la délimitation maritime, la Cour a vidé l'incident créé par cette huitième exception du Nigéria. Sa position est relatée ci-dessus en ce qui concerne la première branche de cette exception.

104. Le Nigéria faisait aussi valoir que la question de la délimitation maritime entre son territoire et celui du Cameroun met nécessairement en cause les droits et intérêts d'Etats tiers et que la demande correspondante est pour ce motif irrecevable.

105. La Cour avait décidé dans son arrêt de 1998 que cette huitième exception «n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 326, par. 118 2) du dispositif de l'arrêt) et avait déclaré qu'il lui appartenait donc de décider jusqu'où elle peut prolonger la ligne séparant le domaine maritime relevant des deux Parties, au-delà du point G.

Très nettement, la Cour a déclaré (par. 292 de l'arrêt) et répété: «qu'elle ne pouvait pas prendre de décision qui puisse affecter les droits de la Guinée équatoriale, qui n'est pas partie à l'instance» (par. 307 de l'arrêt). Sur ce point, j'exprime ci-dessous (par. 136) une observation que j'estime logique et juste.

106. Ainsi la Cour devait donc se prononcer sur l'existence ou non d'une délimitation allant jusqu'au point G. Je ne crois pas qu'il faille s'appesantir sur la question de la nécessité qu'il y a à procéder à cette délimitation sans la disjoindre de la délimitation terrestre, à savoir de la détermination du point sur la côte d'où doit partir cette délimitation maritime (voir huitième exception préliminaire du Nigéria). La réponse est évidente.

107. Le Nigéria tenait à ce que cette délimitation intervienne après la détermination de son point de départ sur la côte. Il a par la suite situé ce point vers l'est sur le Rio del Rey. Mais, pendant plus de cinq ans, le Nigéria avait négocié sur la base d'un autre point situé, plus à l'ouest, sur la rivière Akwayafé.

108. En tout état de cause, l'incident est purgé. La Cour a estimé que le point de départ de la délimitation maritime est l'aboutissement de la

frontière de 1913 à la ligne joignant Bakassi Point et King Point. Cette conclusion découle de ce que la Cour a décidé quant à la validité de l'accord de 1913.

109. A partir du point de départ de la délimitation et jusqu'au point 12, l'accord intervenu entre les chefs d'Etat et dont le résultat a été appelé *ligne de compromis* (accord de Yaoundé II) devait être tenu pour définitivement accepté par les Parties. La ligne de compromis a été complétée par une ligne atteignant le point G. La Cour a considéré la ligne partant de la côte et aboutissant au point G comme une délimitation maritime légalement établie.

Du point 12 au point G, la délimitation est régie par une décision appelée «déclaration de Maroua». Cette décision, comme cela a été déjà dit, est considérée par le Cameroun comme étant un accord obligatoire pour les deux Parties, alors que le Nigéria est d'un avis contraire.

110. La Cour a tranché le point de savoir si la déclaration de Maroua du 1^{er} juin 1975 a pour le Cameroun et pour le Nigéria la valeur d'une décision contraignante. Selon elle :

«la déclaration de Maroua constitue un accord international conclu par écrit entre Etats et traçant une frontière; elle est donc régie par le droit international et constitue un traité au sens de la convention de Vienne sur le droit des traités (voir art. 2, par. 1), à laquelle le Nigéria est partie depuis 1969 et le Cameroun depuis 1991, et qui en tout état de cause reflète le droit international coutumier à cet égard» (par. 263 de l'arrêt).

111. Cette conclusion, on l'a rappelé plus haut, s'applique *ipso jure* à la déclaration de Yaoundé II.

112. Le Nigéria considérait que la déclaration de Maroua est affectée de deux vices et qu'elle ne le lie pas. Il me semble utile d'y revenir.

113. En premier lieu, le Nigéria soutenait que le président Gowon, signataire de l'accord, ne pouvait pas engager son pays sans l'assentiment du «conseil militaire suprême».

114. En second lieu, pour le Nigéria, ce prétendu accord n'a été ni ratifié ni publié.

Je voudrais d'abord traiter du problème de la ratification.

B. La question de la ratification de l'accord de Maroua

115. Pour le Nigéria, les exigences juridiques internes relatives à la ratification de la déclaration n'ont pas été remplies.

116. Du point de vue purement formel, on peut discuter, comme l'a fait le Nigéria, sur le point de savoir si la déclaration de Maroua est ou non un traité au sens strict du terme. La Cour a tranché ce point.

117. Mais est-il nécessaire qu'une déclaration du type de celle dont nous parlons soit ou non un traité au sens formel du terme pour produire un effet sur les circonstances de la présente affaire? A une telle question,

la Cour a toujours répondu par la négative. Ignorer la déclaration de Maroua serait un précédent grave qui saperait à coup sûr la sécurité juridique qui doit présider aux rapports entre Etats, en particulier lorsque ces rapports s'établissent au niveau le plus élevé des autorités étatiques. Selon l'article 7, paragraphe 2, alinéa *a*), de la convention de Vienne sur le droit des traités, les chefs d'Etat font partie des autorités étatiques qui peuvent représenter leurs pays «sans avoir à produire de pleins pouvoirs».

118. Voilà pourquoi je souscris sans réserve à la décision de la Cour selon laquelle «la déclaration de Maroua aussi bien que la déclaration de Yaoundé II doivent être considérées comme des instruments contraignants qui imposent une obligation juridique au Nigéria» (par. 268 de l'arrêt) en raison des circonstances dans lesquelles elle a été adoptée.

119. Beaucoup d'auteurs estiment d'une façon générale, sans même avoir recours à la catégorie des «accords en forme simplifiée», comme l'a fait un conseil du Cameroun, que la ratification des traités n'est pas toujours nécessaire. Dans la présente affaire, la Cour, estimant que «[l]e droit international coutumier aussi bien que la convention de Vienne sur le droit des traités laissent les Etats entièrement libres d'adopter la procédure de leur choix», a constaté qu'en l'espèce les deux chefs d'Etat s'étaient mis d'accord, et a décidé que la «déclaration entrait en vigueur immédiatement à la date de sa signature» (par. 264 de l'arrêt). Au premier chef, les auteurs sont généralement préoccupés avec raison par la sécurité juridique dans les rapports internationaux. A cet égard, Marcel Sibert écrit dans son *Traité de droit international public* que :

«dans l'intérêt de la moralité et de la sincérité au sein des rapports internationaux, dans l'intérêt aussi de l'efficacité qu'on est en droit d'attendre de l'activité conventionnelle des Etats, il est à souhaiter que, poursuivant son œuvre, l'évolution du droit des gens en matière de ratification quitte enfin les positions extrêmes et s'arrête à la doctrine du juste milieu que nous avons cru pouvoir préconiser» (t. II, p. 230, par. 904).

120. Et précisément, ce que préconise Sibert, c'est de donner force à l'idée de Nicolas Politis (citée par Sibert) selon laquelle: «dans la nouvelle organisation internationale ... la tendance semble se dessiner de ne plus tenir pour absolu et inconditionné le droit du refus de ratifier» (*op. cit.*, p. 230).

C. La question des pouvoirs du signataire nigérian de l'accord de Maroua

121. Le deuxième vice qui, selon le Nigéria, entachait l'accord de Maroua était que le président Gowon n'avait pas le pouvoir de signer. Cela revenait à dire que l'accord était nul.

122. En cas de conflit entre le droit international et le droit interne, il faut accorder la préférence au premier. C'est ce que fait la convention de

Vienne sur le droit des traités (voir sir Robert Jennings, *Droit international: bilan et perspectives*, p. 65 et 166).

123. Selon l'article 27 de la convention, «une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité».

Cette disposition continue comme suit : «cette règle est sans préjudice de l'article 46».

Aussi, un conseil du Cameroun a-t-il fait valoir la pertinence de l'article 46 de la convention en l'espèce.

Il a rappelé que :

«1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.»

Le conseil a attiré l'attention sur le fait que la violation qui est susceptible de vicier la compétence du président Gowon à l'époque devait être «manifeste», comme le prescrit le paragraphe 2 de l'article 46 cité ci-dessus.

Le même conseil, après avoir procédé à une longue démonstration, est arrivé à la conclusion que le président Gowon avait bien le pouvoir d'engager son pays.

Il a ajouté que, en tout état de cause, la prétendue violation d'une disposition du droit interne du Nigéria par le président Gowon (si elle existe) était loin d'être *manifeste*, compte tenu de toutes les modifications constitutionnelles, législatives ou réglementaires intervenues dans le domaine des pouvoirs du chef de l'Etat du Nigéria, notamment entre 1966 et 1978. Il n'a pas manqué de souligner que la complexité de la législation en cause était telle qu'il est déraisonnable de penser que le président Ahidjo, cosignataire de l'accord, devait savoir que son interlocuteur, en signant la déclaration de Maroua et le communiqué final qui l'accompagne, violait d'une manière manifeste une disposition du droit interne nigérian.

124. Comme l'a dit la Cour : «[U]n Etat n'est pas juridiquement tenu de s'informer des mesures d'ordre législatif ou constitutionnel que prennent d'autres Etats et qui sont, ou peuvent devenir, importantes pour les relations internationales de ces derniers.» (Par. 266 de l'arrêt.)

125. Il résulte de tout ce qui précède que, sans même aborder le problème de la ratification, la Cour pouvait dire que la déclaration de Maroua est un engagement pris par les deux Parties et, de fait, leur est opposable à toutes deux. Elle l'a fait et a ajouté que :

«même si, dans la pratique internationale, les dispositions relatives aux modalités d'entrée en vigueur d'un traité prévoient souvent une procédure en deux étapes consistant à signer puis à ratifier l'instrument, il est également des cas dans lesquels un traité entre en vigueur dès sa signature. Le droit international coutumier aussi bien que la convention de Vienne sur le droit des traités laissent les Etats entièrement libres d'adopter la procédure de leur choix.» (Par. 264 de l'arrêt.)

126. Pour la Cour, on le sait, ce qui vaut pour la déclaration de Maroua vaut aussi *mutatis mutandis* pour la déclaration de Yaoundé II.

2. La délimitation maritime au-delà du point G

A. La jurisprudence de la Cour

127. En ce qui concerne la délimitation maritime au-delà du point G, chacune des deux Parties s'est largement expliquée et la Guinée équatoriale aussi comme Etat intervenant. Le Cameroun a même proposé une ligne séparant les domaines maritimes relevant des deux Parties en cause.

128. Le Nigéria et la Guinée équatoriale ont critiqué cette ligne pour des raisons différentes.

129. La Cour a appliqué la pratique bien établie qu'elle a dégagée au fil des ans.

130. En matière de délimitation maritime pour des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, «la règle de droit est aujourd'hui claire». Cette expression vient du discours qui a été prononcé par le président de cette Cour le 31 octobre 2001 devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. La règle, dégagée après une longue maturation, s'applique à la mer territoriale, comme au plateau continental et à la zone économique exclusive.

131. Les Parties en la présente espèce souhaitent que les limites de leurs souverainetés ou de leurs droits souverains soient déterminées par une ligne unique.

Bien sûr, comme l'a souligné le président de la Cour, «chaque cas n'en demeure pas moins un cas particulier dans lequel les diverses circonstances invoquées par les parties doivent être pesées avec soin» (voir discours précité du 31 octobre 2001). La règle de droit à laquelle le président fait allusion est la suivante:

«La Cour doit ... d'abord déterminer à titre provisoire ce qu'est la ligne d'équidistance. Puis elle doit se demander s'il existe des circonstances spéciales ou pertinentes qui conduisent à rectifier cette ligne en vue de parvenir à des résultats équitables.» (*Ibid.*)

B. Les circonstances spéciales

132. S'agissant des circonstances spéciales, la Cour a examiné s'il existe de telles circonstances, «qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster

[la] ligne d'équidistance» qu'elle a tracée «afin d'aboutir à un résultat équitable» (par. 293 de l'arrêt). On peut de prime abord penser, dans la présente espèce, à la concavité du golfe de Guinée et des côtes du Cameroun. Il en est de même de l'île de Bioko. Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* :

«la méthode de l'équidistance n'est pas la méthode unique applicable au présent différend, et elle ne bénéficie même pas d'une présomption en sa faveur. Selon le droit actuel il doit donc être démontré que la méthode de l'équidistance aboutit, dans le cas considéré, à un résultat équitable.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 47, par. 63.)

La Cour cite «la concavité du golfe de Guinée en général et des côtes camerounaises en particulier» (par. 296 de l'arrêt). Le Cameroun, selon elle,

«soutient, tout d'abord, que la concavité du golfe de Guinée en général et des côtes camerounaises en particulier crée un effet d'enclavement du Cameroun qui constitue une circonstance spéciale à prendre en compte dans le processus de délimitation.

Le Nigéria conteste qu'il revienne à la Cour de compenser le Cameroun pour les désavantages dont il pourrait souffrir en conséquence directe de la situation naturelle dans le secteur. Il insiste sur le fait que l'objet du droit international n'est pas de remodeler la géographie.»

S'agissant de la présence de l'île de Bioko (par. 298 de l'arrêt), la Cour indique :

«Le Cameroun affirme également que la présence de l'île de Bioko constitue une circonstance pertinente qui doit être prise en compte par la Cour aux fins de délimitation. L'île de Bioko réduirait en effet sensiblement la projection des côtes du Cameroun vers le large.

Le Nigéria estime, ici encore, qu'il n'appartient pas à la Cour de compenser le Cameroun pour les désavantages dont il pourrait souffrir en conséquence directe de la situation naturelle dans le secteur.»

Mais la Cour ne reconnaît pas d'effet à ces deux circonstances.

133. Pour ma part, je le regrette. Je souhaite que, dans une délimitation maritime (le résultat devant être équitable), toute circonstance susceptible de faire atteindre ce but soit tenu pour pertinente.

134. La Cour souligne «que délimiter avec le souci d'aboutir à un résultat équitable ... n'équivaut pas à délimiter en équité» (par. 294 de l'arrêt).

Cette formule est incontestable, bien qu'elle diffère légèrement de celle que la Cour avait énoncée avec subtilité dans des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 18).

135. En ce qui me concerne, sous réserve de l'observation ci-dessus, je

pense que la Cour a appliqué sa jurisprudence. A une certaine limite, elle s'est contentée, comme elle l'a déjà fait dans l'affaire *Tunisie/Libye*, d'indiquer une direction plutôt que de tracer une ligne achevée. Les droits des Etats tiers l'y invitaient.

136. A cet égard, je crois cependant devoir souligner que, en prenant un décret pour déterminer la limite de ses droits souverains, la Guinée équatoriale a donné une indication sur ses intérêts juridiques. En le faisant, elle savait très bien que l'espace maritime dans cette partie du golfe de Guinée appartenait à trois Etats: le Nigéria, le Cameroun et elle-même, puisqu'elle avait déjà reconnu que, entre les domaines relevant de ces trois pays, il y avait un point triple (même si la situation de ce point n'est pas encore déterminée). Ce décret, la Guinée équatoriale pouvait le modifier par la même voie unilatérale. Elle a préféré recourir à un traité avec le Nigéria. Le résultat juridique est le même. Ce traité a donc opéré une modification du décret. Certes il est protégé par l'effet relatif des traités; mais il a pour conséquence de modifier les prétentions de la Guinée équatoriale, comme l'aurait fait un acte interne de cet Etat. En conséquence, la Guinée équatoriale ne peut pas devant la Cour et à l'égard d'un autre Etat soutenir que ses prétentions restent celles qui avaient été indiquées par décret. Cette position est à mon avis illogique.

La conséquence de cette constatation est que, pour le tracé de la ligne, la Cour ne devait pas avoir pour limite celle déterminée par le décret équato-guinéen mais plutôt par le traité que la Guinée équatoriale a signé avec le Nigéria en 2000.

137. S'agissant des circonstances pertinentes, il est manifeste que le Cameroun a été mal loti par la nature, ce que la Cour n'est pas chargée de corriger. Cela ne devrait pas empêcher la Cour de poursuivre le but d'aboutir à un résultat équitable dans la délimitation à laquelle elle doit procéder. Rechercher un résultat équitable n'est pas décider en équité. C'est une affaire entendue. Mais la notion de résultat équitable n'est juridique que parce qu'elle est utilisée par le droit international. La conséquence de son application n'est pas différente quand il s'agit non «d'une zone non encore délimitée» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 18), mais d'une délimitation terminée. Cela veut dire que, après la délimitation à laquelle il a été opéré, la Cour doit se demander: «le résultat auquel je suis parvenue est-il équitable?» Le reste est pure subtilité.

Or, en réponse à la question ci-dessus, je ne crois pas, compte tenu des circonstances que pour ma part je considère comme pertinentes mais que la Cour a préféré ignorer, que la réponse puisse être à coup sûr «oui».

SECTION 4. LA RESPONSABILITÉ

138. La question de la responsabilité a été examinée par la Cour au double titre de la demande de réparation du Cameroun et de la demande reconventionnelle du Nigéria.

139. Dans ses conclusions terminant ses plaidoiries, le Cameroun

demandait à la Cour de constater que le Nigéria a violé le principe fondamental de *l'uti possidetis*, de même que ses engagements juridiques relatifs à la non-utilisation de la force contre le Cameroun et au respect de l'ordonnance du 15 mars 1996 édictant des mesures conservatoires. Il a demandé que la Cour dise que la responsabilité du Nigéria est engagée par ces faits illicites et que réparation lui est due à ce titre.

140. Sur la base de ces reproches, le Cameroun demandait notamment qu'il soit jugé que le Nigéria doit mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et qu'en particulier il doit évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule de Bakassi, et qu'il doit s'abstenir de tels faits à l'avenir.

En outre, le Cameroun plaidait l'absence de circonstances pouvant exclure l'illicéité des faits qu'il impute au Nigéria.

141. Le Nigéria n'a pas accepté la thèse du Cameroun sur la responsabilité. Dans ses conclusions finales, le Nigéria soutient que les demandes du Cameroun relatives à la responsabilité d'Etat, si elles étaient recevables, ne sont en tout cas pas fondées et doivent être rejetées.

Le Nigéria ne se contentait pas de réfuter les accusations portées par le Cameroun contre lui. Il a estimé que le Cameroun endosse la responsabilité des faits énumérés dans son contre-mémoire et sa duplique, et à ce titre lui doit des réparations.

142. On trouvera, dans les conclusions formelles des Parties, une expression plus précise de leurs demandes et défenses en matière de responsabilité et de réparations.

Ici, je me contente de faire quelques remarques.

143. C'est à la Cour qu'il appartient de vérifier le bien-fondé des demandes en réparation. Usant de ce pouvoir, la Cour a estimé que le retrait des administrations ou des forces armées ou de police qu'elle a ordonné est suffisant pour porter remède aux conséquences de l'occupation nigériane et que, de ce fait, elle «ne recherchera donc pas si et dans quelle mesure la responsabilité du Nigéria est engagée à l'égard du Cameroun du fait de cette occupation» (par. 319 de l'arrêt). Ce faisant, la Cour ne dit pas que le Nigéria n'est pas responsable. Elle a d'ailleurs indiqué (par. 64 de l'arrêt déjà cité): «les éventuelles effectivités nigérianes doivent bien être considérées, du point de vue de leurs conséquences juridiques, comme des actes *contra legem*».

144. Par ailleurs, selon une règle de procédure bien établie, il appartient bien sûr à chaque partie de rapporter la preuve des faits qu'elle allègue. Il fallait donc s'assurer que cette règle a été bien appliquée. C'est ce que la Cour a fait en ce qui concerne les *incidents* dont les Parties se rejettent la responsabilité. C'est son droit. Le Nigéria a soutenu que, en tout état de cause, il est couvert par la légitime défense ou par d'autres circonstances excluant toute illicéité éventuelle (par. 321 de l'arrêt).

145. Pour le Cameroun, son territoire est occupé après avoir été envahi et cette occupation s'est faite par la force sans son consentement, ce qui constitue une violation des obligations internationales du Nigéria.

146. Pour le Nigéria, c'est de bonne foi qu'il se trouve sur des endroits qu'il considère comme faisant partie de son territoire et que c'est au contraire le Cameroun qui a procédé à des incursions, créé des incidents et s'est ainsi rendu responsable d'un certain nombre de faits qui lui sont préjudiciables et dont il demande la réparation.

147. Il convient de rappeler qu'il résulte de l'opinion d'Eduardo Jiménez de Aréchaga et d'Attila Tanzi (*Droit international: bilan et perspectives*, t. I, p. 369) que, dès lors qu'il y a manquement à une obligation internationale et dommage subi par un Etat comme conséquence de ce manquement, l'Etat ayant subi ledit dommage est en droit de demander réparation à l'Etat responsable.

148. La Cour a préféré écarter toute demande de réparation, estimant que: «dans la présente affaire ... le Nigéria est tenu de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police du secteur du lac Tchad relevant de la souveraineté du Cameroun ainsi que de la presqu'île de Bakassi» (par. 314 de l'arrêt). Elle ajoute:

«Dans les circonstances de l'espèce, la Cour estime de plus que, du fait même du présent arrêt et de l'évacuation du territoire camerounais occupé par le Nigéria, le préjudice subi par le Cameroun en raison de l'occupation de son territoire aura en tout état de cause été suffisamment pris en compte. La Cour ne recherchera donc pas si et dans quelle mesure la responsabilité du Nigéria est engagée à l'égard du Cameroun du fait de cette occupation.» (Par. 319 de l'arrêt.)

149. S'agissant des autres faits invoqués par les Parties, elle conclut:

«La Cour constate que, là encore, aucune des Parties n'apporte de preuves suffisantes des faits qu'elle avance ou de leur imputabilité à l'autre Partie. Elle ne saurait par suite accueillir ni les conclusions du Cameroun ni les demandes reconventionnelles du Nigéria fondées sur les incidents invoqués.» (Par. 324 de l'arrêt.)

Certes cette solution est juridiquement correcte pour les raisons que j'ai évoquées plus haut. Mais, quand on examine les faits de la cause, on est bien obligé de se rendre compte que le Nigéria a bien commis des actes illicites. C'est pourquoi j'éprouve un certain regret que les demandes en réparation du Cameroun n'aient pas été satisfaites en raison précisément de l'attribution à sa seule souveraineté de certains territoires du lac Tchad et de Bakassi que le Nigéria occupe en dépit des protestations du légitime souverain et en pleine connaissance de cause du droit régissant ses frontières avec le Cameroun, puisqu'il a contesté les titres qui fondent ce droit au profit d'effectivités aux allures de fait accompli.

150. Il reste que, à mon humble avis, la Cour a rendu un arrêt solidement motivé qui apaisera, j'en suis sûr, les inquiétudes africaines qu'avait soulevées le différend entre le Cameroun et le Nigéria, connu même de

l'homme de la rue sous le nom de l'affaire de *Bakassi*. L'arrêt contribuera à instaurer la paix entre deux pays frères d'Afrique et dans la région.

(Signé) Kéba MBAYE.
